SOMMAIRE

Pages

2 - DEPOT ET RECEVABILITE DES DEMANDES DU REGIME DEROGATOIRE 2

21 - Dérogation pour rapprochement des époux 2

211 - Généralités 2
212 - Rappel des dispositions légales 2
213 - Principe : rapprocher les époux dont la séparation professionnelle est involontaire 2
214 - Situation du conjoint ou partenaire pacsé de l'agent 3
215 - Agent stagiaire 4
216 - Option entre le département d'activité du conjoint et le département de résidence de la famille 5
217 - Date de la demande 5
218 - Rédaction des vœux dérogataires époux ou PACS 5
219 - Cas particulier : Mise en œuvre de l'arrêt Corbard 6

22 - Dérogation pour raison de santé 6

221 – Les trois motifs de dérogation 6
222 - Procédure 8
223 – Agents stagiaires 8
224 – Date d'application 8
225 – Séjour minimum 9
226 – Cas de conjoint agents de La Poste, bénéficiant d'une dérogation santé 9
227 – Dispositif spécial en faveur des agents dérogataire santé 9
228 – Transposition des vœux dérogataires santé depuis la RDM 10

23 - Liste spéciale 10
24 - Agents à reclasser pour inaptitude physique 10
25 - Agents handicapés 10
26 - Agents affectés en zone urbaine sensible 11

261 - Champ d'application 11
262 - Modalités d'application 13

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 32

2 - DEPOT ET RECEVABILITE DES DEMANDES DU REGIME DEROGATOIRE

21 - DEROGATION POUR RAPPROCHEMENT DES EPOUX OU DES PARTENAIRES LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

211 - Généralités

La décision d'accorder le bénéfice de la dérogation époux est prise par le responsable du NOD. A cet effet, celui-ci peut demander à l'agent de produire toutes pièces justificatives permettant de juger du bien-fondé de la demande de dérogation.

Toute décision de refus d'accorder le bénéfice de la dérogation époux peut faire l'objet d'un recours en commission administrative paritaire.

BRH 1997 RH 104 du 22.12.97 § 11 ≠

Réalisation de 4500 mutations par an dont 1000 au titre de la dérogation époux au cours des années 1998, 1999, 2000 (voir chapitre 0 § 12 du présent Recueil).

212 - Rappel des dispositions légales

BRH 1997 RH 104 du 22.12.97 § 22

- La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la Fonction publique de l'Etat, précise en son article 60 :

  "Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelle".

BRH 2000 RH 8 du 09.02.2000, § 5

- En application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité, le régime dérogatoire de mutation relatif au rapprochement des époux est applicable au rapprochement des partenaires liées par un Pacte Civil de Solidarité.

  La réglementation en vigueur relative à la dérogation pour rapprochement des époux s'applique dorénavant aux partenaires liées par un Pacte Civil de Solidarité, sous réserve de la production de la convention enregistrée par le greffe du Tribunal d'instance dans le ressort duquel les deux partenaires ont fixé leur résidence commune.

  Selon les situations à traiter, le terme " dérogation PACS " se substitue à celui de " dérogation époux ", et le terme " partenaire(s) lié(s) par un Pacte Civil de Solidarité " se substitue à celui de " conjoint(s) " ou " époux ".

BRH 1997 RH 104 suite

213 - Principe : rapprocher les époux dont la séparation professionnelle est involontaire

La Poste entend mettre en oeuvre la priorité que la loi accorde aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, en les faisant bénéficier d'une dérogation pour rapprochement des époux **dans les seuls cas où la séparation n'est pas la conséquence d'un choix personnel de l'agent**.

Ce principe s'applique selon les modalités indiquées ci-après :

214 - Situation du conjoint ou partenaire PACS de l'agent

Les deux conjoints sont fonctionnaires de La Poste

BRH 2004 RH 29, § 71

❶ Le bénéfice de la dérogation époux est accordé immédiatement :

- au conjoint d'un agent promu suite à VPP ou VDC hors du département. Dérogation accordée pour le département de l'agent promu,
- au conjoint d'un agent muté dans le cadre d'une opération de reclassement d'un établissement ou d'une entité labellisé comme tel.

N.B. *: Si les conjoints ont déposé des voeux simultanés et que l'un d'entre eux est concerné par une opération de reclassement, les voeux de ce dernier sont immédiatement priorisés ; son conjoint bénéficiera d'une dérogation époux dès que la mutation de l'agent à reclasser aura été prononcée.*

❷ Le bénéfice de la dérogation époux est accordé sans délai en cas de mariage entre deux agents de La Poste exerçant leurs fonctions dans des départements différents.

Dans ce cas, La Poste choisira comme département de rapprochement celui des deux départements d'affectation des conjoints, dans lequel la mutation sera susceptible d'aboutir le plus rapidement.

Il appartiendra aux services gestionnaires de se mettre en relation afin de renseigner au plus vite les conjoints sur les possibilités de mutation respectives et, en conséquence, de déterminer l'agent autorisé à déposer des voeux à titre dérogatoire.

Dans ce cadre, lors de la mutation, les services RH veilleront à signaler aux services sociaux de La Poste les agents qui demanderont à bénéficier d'un logement social.

Cas particuliers :

A) - agents séparés de leur conjoint postier lors d'une affectation sur un premier poste, à la suite d'un recrutement par concours externe ;

- agents inscrits en liste spéciale, nommés en Ile-de-France ou dans un département déficitaire.

Le bénéfice de la dérogation époux sera accordé à ces agents après un an de séparation effective, mais La Poste choisira comme département de rapprochement celui des deux départements d'affectation dans lequel la mutation sera susceptible d'aboutir le plus rapidement (cf. ci-dessus).

BRH 1992 RH 46 et BRH 1997 RH 104 § 225 3ème al.

B) - l'agent dont le conjoint travaille à La Poste et est placé sous statut d'emploi ou de fonction est muté, à sa demande, en affectation provisoire (éventuellement en sureffectif) dans le département où le conjoint exerce ses fonctions.

BRH 2004 RH 29, § 72

❸ Octroi de la dérogation époux aux agents en disponibilité

Désormais un agent en disponibilité est autorisé à en faire la demande.

La dérogation époux sera accordée, dans la mesure où les conditions sont remplies, cette possibilité n'a pas été accordée depuis le 01.01.98 (BRH 1997 RH 104).

BRH 1997 RH 104 suite

❹ La dérogation pour rapprochement des époux ne sera plus accordée :

- aux agents dont le conjoint s'est volontairement séparé par mutation : c'est notamment le cas de couples d'agents qui, réunis de par leur affectation dans un même département, renoncent à solliciter une mutation simultanée, et dont l'un des époux est muté seul.

FRHD 98.25 du 05.05.98

<u>Exception</u> : Les couples d'agents postiers qui avaient renoncé à demander une mutation simultanée et dont l'un des conjoints a accepté un préavis ou a été muté seul, avant le 01.01.1998, se sont donc séparés volontairement.
Or, ces agents ne pouvaient ,lorsque leur décision de mutation est intervenue, avoir connaissance des nouvelles dispositions de l'instruction du 22 décembre 1997 (BRH 1997 RH 104) énoncées ci-dessus au § 3.
En conséquence, et pour tenir compte de la situation particulière des conjoints des agents qui ont accepté un préavis ou qui ont été mutés avant le 01.01.1998, dans les conditions ci-dessus, la qualité de dérogataire époux pourra être accordée à ces conjoints en application de l'instruction du 31 juillet 1992 (BRH 1992 RH 46) qui était alors en vigueur. Il est donc possible pour ces agents de déposer des voeux dérogataires époux, en application du § 217 ci-après.
Dans la mesure où la dérogation époux ainsi accordée prendra date avant le 31 décembre 1997, ces conjoints d'agents seront intégrés au plan de mutation sur trois ans engagé par La Poste.

Par ailleurs, la mutation de ces agents ne pourra intervenir qu'au terme du délai prévu par le point 7 du § 321 du BRH 1992 RH 46 (1) qui a été abrogé au 01.01.98.

Enfin, les agents dont le conjoint postier a accepté un préavis de mutation depuis le 01.01.1998, ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des dispositions antérieures et se voient appliquer les nouvelles dispositions relatives à l'accès à la qualité de dérogataire époux.

L'un des conjoints n'est pas fonctionnaire de La Poste

BRH 1997 RH 104 du 22.12.97 § 22 suite

Désormais, le cas du conjoint non fonctionnaire et le cas du conjoint fonctionnaire ne travaillant pas à La Poste sont traités de manière identique.

Le bénéfice de la dérogation époux sera accordé, après un an de séparation effective pour raisons professionnelles :

- à l'agent dont le conjoint ne travaille pas à La Poste,
- à l'agent dont le conjoint fait l'objet d'un déplacement profesionnel consécutif à une décision de l'entreprise (ou de l'administration) qui l'emploi, telle que : fermeture de l'établissement, mesures de reclassement, compression d'effectifs.

Il appartient à l'agent de fournir la preuve que la décision prise par l'employeur de son conjoint entre bien dans le champ d'application de la présente règle.

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 suite

- **Agent dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement.**

Il est procédé, à la demande de l'intéressé, à son affectation provisoire (éventuellement en sureffectif) dans le département où le conjoint exerce ses fonctions.

215 - Agent stagiaire

L'agent stagiaire peut bénéficier d'une dérogation pour rapprochement des époux dans les mêmes conditions que l'agent titulaire.

---

(1) ***• Séparation volontaire par promotion***

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 § 321 point 7

Si le couple d'agents de La Poste ou de La Poste et de France Télécom, réuni de par leur affectation dans un même département, est séparé par la nomination à La Poste de l'un des époux à un grade de chef d'établissement ou de cadre supérieur, l'agent promu à La Poste ne peut bénéficier de la dérogation pour rapprochement des époux qu'à l'expiration d'un délai de deux ans de séparation effective. En revanche, si le conjoint de l'agent promu est un agent de La Poste, il peut bénéficier immédiatement d'une dérogation pour rapprochement des époux.

• Séparation volontaire par mutation

Lorsqu'un couple d'agents travaillant à La Poste ou à La Poste et à France Télécom, réuni de par leur affectation dans un même département, a renoncé à solliciter une mutation simultanée et que l'un des époux a été muté seul, le bénéfice de la dérogation pour rapprochement époux du conjoint Poste ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de deux ans de séparation effective. Cette disposition s'applique également si l'un des deux époux n'est pas en position d'activité, à l'exception du conjoint en congé parental.

216 - Option entre le département d'activité du conjoint et le département de résidence de la famille

Les agents satisfaisant aux conditions d'octroi de la dérogation pour rapprochement des époux ont une possibilité de choix entre le département où leur conjoint exerce son activité professionnelle et le département où est établi leur domicile familial.

Dans le cas où le rapprochement est demandé pour le département du domicile, le conjoint doit apporter la preuve qu'il réside bien de façon permanente depuis plus d'un an dans ce département.

Par ailleurs, l'agent qui a utilisé la possibilité de choix ainsi offerte ne peut demander le bénéfice d'une nouvelle dérogation afin d'être affecté dans le département pour lequel il n'a pas opté, tant pendant la période pendant laquelle il figure au tableau des mutations qu'après avoir été muté, sauf si la situation du ménage a été modifiée dans l'intervalle.

217 - Date de la demande

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux agents qui déposent une demande de dérogation pour rapprochement des époux à compter du 1er janvier 1993.

La demande de dérogation époux peut être déposée dès que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, même s'il n'est pas mutable immédiatement (séjour minimum, séparation volontaire...).

BRH 2000 RH 8
du 09.02.2000, § 5

BRH 1997 RH 104 suite

218 - Rédaction des voeux dérogatoires époux ou PACS

• Agents inscrits en qualité de dérogataires époux à compter du 1er janvier 1993.

Les agents dérogataires époux sont tenus de rechercher l'ensemble des services de La Poste implantés dans le département pour lequel ils ont des droits.

Après négociation en commission mixte, il peut être décidé de limiter la circonscription géographique recherchable par les dérogataires époux à l'échelon infra-départemental.

De plus lorsque cette circonscription SFRGP s'avère trop étendue ou d'accès difficile, elle a été divisée, après négociation locale, en secteurs dont chacun doit comporter plusieurs établissements ou communes (voir annexe à l’article 1).

Pour chaque circonscription recherchée, les voeux des intéressés doivent être rédigés sous la forme "à disposition" pour tous les établissements placés sous l'autorité du responsable du niveau opérationnel concerné.

Les intéressés sont autorisés par ailleurs à formuler, pour la circonscription demandée, cinq fiches de souhaits pour les communes ou entités de leur choix. Dans la mesure du possible, il est tenu compte de ces souhaits lors de la mutation de l'agent.

Il est rappelé que l'agent dérogataire époux demeure soumis aux conditions particulières définies pour l'accès à certains services.

• Agents inscrits en qualité de dérogataires époux avant le 1er janvier 1993.

Les intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, conserver leurs voeux dérogatoires formulés pour des communes ou établissements de leur choix.

Ces agents ne peuvent étendre leurs voeux que dans le cadre des périodes de récolement, sauf si la situation du ménage a été modifiée dans l'intervalle. Cette extension par ailleurs ne peut se faire que sous la forme d'un voeu "à disposition" pour l'ensemble des services du département ou de la circonscription recherchés. La prise en compte de cette extension sur le tableau des mutations est immédiate.

L. Circ. du 24.04.98

219 - Cas particulier : mise en oeuvre de l'arrêt Corbard

Pour les agents titularisés dans le cadre de la mise en oeuvre de l'arrêt Corbard, les règles nouvelles seront appliquées, au cas particulier, avec certains aménagements, et sont les suivantes :

- Le bénéfice de la "dérogation-époux" est accordé dès la prise de fonction sur le poste proposé (1998) :
  - aux agents appelés à l'activité dans le cadre de la mise en oeuvre de l'arrêt Corbard,
  - dont le conjoint exerce une activité professionnelle dans un département différent de celui de la nomination, quelle que soit cette activité professionnelle (fonctionnaire de La Poste ou non, salarié de droit privé, profession indépendante ...).
- Les voeux "dérogataires-époux" ainsi déposés le seront pour le département de résidence du conjoint (département de métropole, ou d'Outre-mer).
- A titre exceptionnel, la condition d'un an de séparation effective ne sera pas exigée.

BRH 1992 RH 46 suite

- **Les bénéficiaires d'une dérogation** doivent, lorsque le motif de celle-ci a cessé d'exister, en aviser le chef de service chargé de la tenue des tableaux des mutations. Tout fonctionnaire qui ne se conformerait pas à cette prescription et serait ainsi pourvu, par anticipation, du poste qu'il recherche, verrait cette mesure annulée et ferait l'objet d'une information disciplinaire. De leur côté, les chefs de service doivent signaler les changements de situation du personnel parvenus à leur connaissance et susceptibles d'entraîner le retrait d'une dérogation déjà accordée, ou le rejet d'une demande en instance.

22 - DEROGATION POUR RAISON DE SANTE

La dérogation pour raison de santé ne peut être accordée qu'aux agents dont le déplacement est reconnu indispensable par le médecin de contrôle départemental pour l'un des motifs définis ci-dessous.

Le chef de service gestionnaire de l'agent a compétence pour accorder cette dérogation, après avis du médecin de contrôle agréé. En cas de refus, l'agent peut faire appel devant la commission administrative paritaire compétente.

Les agents ainsi bénéficiaires d'une dérogation pour raison de santé doivent, suivant le motif d'octroi de la dérogation, rédiger leurs voeux ainsi :

221 - Les trois motifs de dérogation

a) Climat ne convenant pas à l'état de santé de l'agent

La dérogation est accordée pour l'ensemble de la région ou des régions médicales préconisées. Les agents admis au bénéfice d'une telle dérogation peuvent choisir le ou les départements pour lesquels ils souhaitent formuler des voeux. Au sein de chacun des départements ainsi retenus, les intéressés sont tenus de se mettre "à disposition" de tous les chefs de service de La Poste ayant autorité sur les postes implanté dans la zone recherchée.

Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de faire connaître leurs préférences au moyen de fiches de souhaits formulées pour les communes ou établissements de leur choix.

Le nombre de ces souhaits est limité à cinq par département. Dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte de ces souhaits (le comité médical placé auprès du chef de service prenant est saisi pour avis sur la comptabilité entre l'affectation et l'état de santé de l'agent).

b) Ressources médicales insuffisantes

Lors de la convocation de l'agent devant le médecin de contrôle agréé, il convient de demander à ce dernier d'indiquer la commune la plus proche du lieu d'activité de l'agent où exercent des médecins spécialistes de l'affection dont l'agent est atteint ou pourvue d'installations pour le traitement de cette affection.

Si le chef de service accepte la demande de dérogation, celle-ci est accordée pour la commune indiquée par le médecin de contrôle agréé ainsi que pour les communes limitrophes.

Dans chacune des communes qu'il peut ainsi rechercher en qualité de dérogataire santé, l'agent est tenu de formuler des voeux pour l'ensemble des services sauf ceux indiqués expressément par le médecin de contrôle agréé comme incompatibles avec l'état de santé de l'agent.

Si l'état de santé de l'intéressé l'exige et sur demande du médecin de contrôle agréé, le chef de service gestionnaire transmet les voeux de mutation au chef de service prenant afin que la demande fasse l'objet d'un examen immédiat par la commission administrative paritaire locale.

Remarque *: Dans les cas 1 et 2 (climat ne convenant pas et ressources médicales insuffisantes), la dérogation peut être accordée lorsque le malade est le conjoint de l'agent ou l'un de leurs enfants, âgé de moins de 18 ans.*

Elle peut aussi être consentie, au titre des ressources médicales insuffisantes, à l'agent père ou mère d'un enfant handicapé atteint d'un invalidité égale ou supérieure à 80 %, même si cet enfant est âgé de plus de 18 ans.

c) Service contraire à l'état de santé de l'agent

L'agent est tenu de rechercher l'ensemble des services implantés dans sa commune d'activité à l'exception de ceux indiqués expressément par le médecin de contrôle départemental comme incompatibles avec son état de santé.

S'il n'existe pas dans cette commune de poste répondant à la prescription médicale, les voeux dérogatoires sont consentis pour une ou plusieurs communes voisines dans lesquelles sont implantés des services convenant à l'état de santé de l'agent. Dans cette hypothèse, l'intéressé est tenu de rechercher l'ensemble des services compatibles avec son état de santé implantés dans la zone recherchée.

En tout état de cause, cette zone ne peut dépasser les limites du département d'affectation. En effet, la dérogation accordée concerne l'inaptitude partielle de l'agent à ses attributions et non une situation liée à la localisation de son poste.

L'agent victime d'une agression à l'occasion du service peut, si les conséquences de l'agression sont telles qu'elles engendrent des troubles sur son état de santé, obtenir le bénéfice d'une dérogation pour service contraire à son état de santé.

L'intéressé peut par ailleurs, si son état de santé l'exige, déposer une demande de mutation pour un autre département au sein de la délégation. Cette demande fait l'objet d'un examen immédiat par la commission administrative paritaire locale qui siège auprès du chef de service prenant. Le mouvement, s'il y a lieu, est imputé sur le quota réservé à la dérogation pour raison de santé.

222 - Procédure

• Lors du dépôt de la demande

Le chef de service s'assure que la demande déposée par l'agent accompagnée d'un certificat médical, entre bien dans l'un des trois cas cités. Dans la négative, il rejette la demande. Dans l'affirmative, il convoque le malade devant le médecin de contrôle agréé compétent en fournissant à ce dernier tous renseignements qu'il juge utiles en vue de lui permettre de formuler un avis en toute connaissance de cause.

Compte tenu de l'avis du médecin de contrôle agréé, le chef de service accepte ou rejette la demande de dérogation. En cas de rejet, l'agent peut déposer une réclamation qui doit être examinée par la commission administrative paritaire compétente.

• Lors de l'envoi du préavis

Lorsque la dérogation est accordée pour climat ne convenant à l'état de santé de l'agent ou service contraire, la direction gestionnaire du tableau des mutations établit un préavis conditionnel comportant la date du mouvement.

A réception de ce préavis, la direction gestionnaire de l'agent doit communiquer au comité médical placé auprès du chef de service prenant le dossier médical de l'intéressé. Ce comité médical est chargé de donner un avis sur la compatibilité entre l'affectation proposée et l'état de santé de l'agent.

Si ce dernier est déclaré apte, la direction cédante transmet le préavis à l'intéressé. En cas d'inaptitude, le préavis est retourné dans les plus brefs délais à la direction prenante. L'intéressé est avisé de son inaptitude et radié du tableau des mutations pour le poste pour lequel il est inapte.

223 - Agents stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent bénéficier d'une dérogation pour raison de santé que s'ils possédaient antérieurement la qualité d'agent titulaire dans un autre grade.

Lorsque la nomination dans son nouveau grade entraîne radiation du tableau, l'agent dérogataire santé doit formuler une nouvelle demande d'inscription s'il souhaite demeurer inscrit à ce titre sur le tableau des mutations de son nouveau grade. La date à prendre alors en considération pour le classement de ses voeux est celle de la prise de fonction dans son nouveau grade.

224 - Date d'application

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux agents qui déposent une demande de dérogation pour raison de santé à compter du 1er janvier 1993.

Les agents inscrits en qualité de dérogataires santé selon les conditions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 peuvent, s'ils le souhaitent, conserver leurs voeux dérogatoires formulés pour des communes ou établissements de leur choix.

Ces agents ne peuvent étendre leurs voeux que dans le cadre des périodes de récolement. Cette extension ne peut se faire que selon les modalités indiquées ci-dessus, suivant le motif d'octroi de la dérogation. La prise en compte de cette extention sur le tableau des mutations est immédiate.

225 - Séjour minimum

Les agents bénéficiaires d'une dérogation pour raison de santé ne sont pas soumis à la condition de séjour minimum.

226 - Cas de conjoints agents de La Poste, bénéficiant d'une dérogation santé

Lorsque l'un des agents est muté au titre d'une dérogation pour raison de santé, son conjoint peut bénéficier immédiatement d'une dérogation pour rapprochement des époux s'il en remplit par ailleurs les conditions (cf. BRH 1997 RH 104 du 22.12.97 *) peut être maintenu sur la liste des dérogataires santé à condition que cette dérogation ait été accordée à ce titre.

227 - Dispositif spécial en faveur des agents dérogataires santé (à compter du 01.01.98)

BRH 1997 RH 104 du 22.12.97 § 31 et 32

A) Dispositif de priorisation des voeux des agents bénéficiaires d'une dérogation santé

Ce dispositif concerne les agents :

- qui acceptent d'étendre leurs voeux "dérogataires santé" à l'ensemble des départements de la région médicale préconisée, sous forme de voeux à disposition pour chacun des NOD implantés dans cette région médicale.

et

- qui acceptent un réexamen de leur dossier par le comité médical, conduisant à validation de leur situation au regard de la dérogation pour raison de santé, pour ceux dont l'inscription à ce titre au tableau des mutations est supérieure à deux ans.

C'est pourquoi il sera proposé aux agents bénéficiaires d'une dérogation santé que leur dossier fasse l'objet d'un nouvel examen par le comité médical, de manière à permettre à celui-ci de s'assurer que les éléments objectifs qui avaient initialement permis l'attribution de la dérogation justifient toujours son octroi.

Le comité médical émettra un avis au vu duquel il appartiendra au chef de service gestionnaire de l'agent de procéder à la validation de la dérogation initiale.

Dès lors, les mutations à ce titre s'effectueront en priorité pour ces agents, en fonction du rang occupé, sous réserve qu'ils aient étendu leurs voeux à l'ensemble de la région médicale et que le bénéfice de la dérogation santé ait été validé par le comité médical si l'inscription au tableau des mutations était supérieure à deux ans.

Les présentes mesures sont sans incidence sur le maintien de l'inscription au tableau de mutations des agents qui n'accepteraient pas d'étendre leurs voeux à l'ensemble de la région médicale ou de voir leur dossier réexaminé par le comité médical. Cependant, leur refus les exclut de la priorité définie ci-dessus.

---

* *précision apportée par le service concepteur.*

B) Redéfinition des règles d'admission à la qualité de dérogataire santé

La Poste ne peut assurer une meilleure efficacité dans le traitement des situations de dérogation santé que dans la mesure où les règles régissant ce régime dérogatoire permettront de mieux identifier les agents dont la situation médicale nécessite une mutation spécifique.

L'étude en cours visant à la mise en oeuvre des dispositions futures porte sur une réflexion concernant à la fois l'émergence et la prise en compte des affections médicales actuelles et les critères géographiques ou personnels pouvant contribuer, éventuellement, à l'amélioration de l'état de santé des agents concernés.

BRH 2004 RH 29 du 28.04.2004

228 - Transposition des voeux dérogatoires santé depuis la RDM

Les voeux dérogatoires santé seront transférés sur le tableau des mutations du nouveau chef de service avec indication du département géographique correspondant au chef de service antérieur.

Exemple : un voeu DS formulé pour la Charente-Maritime - regroupement de fonctions "Production Courrier" devient un voeu DS pour la DOTC Poitou-Charente - Département 17 - regroupement de fonctions "Production Courrier".

Dans ce cas, les souhaits ne sont pas transférés.

23 - LA LISTE SPECIALE

Tous les agents inscrits sur la liste spéciale en ont été radiés au 24.04.99.

BRH 1992 RH 46 suite

24 - AGENTS A RECLASSER POUR INAPTITUDE PHYSIQUE DANS UN AUTRE POSTE OU A CHANGER DE SERVICE SANS CHANGEMENT DE GRADE

Les agents reconnus par le comité médical comme se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions doivent faire l'objet d'un reclassement suivant la procédure qui fait intervenir la commission de reclassement, réadaptation et réorientation décrite dans le Guide Mémento - Recueil PR article 9.2.

En fonction des conclusions de ladite commission les intéressés sont reclassés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

25 - AGENTS HANDICAPES

Les demandes de mutation des agents ayant la qualité de travailleurs handicapés font l'objet d'un examen immédiat par la commission administrative paritaire locale qui siège auprès du chef de service prenant. Leur mutation est effectuée hors quota, éventuellement en sureffectif.

L'avis de la commission d'orientation et éventuellement les avis médicaux qui ont été nécessaires pour déterminer les aptitudes précises de cet agent sont communiqués.

26 - AGENTS AFFECTES EN ZONE URBAINE SENSIBLE

BRH 1999 RH 51 du 05.08.99 § 58

En application de l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire applicable à compter du 25 mars 2000, à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, une priorité de mutation est accordée aux agents fonctionnaires de La Poste affectés en zone urbaine sensible, depuis au moins cinq ans à la date d'application du décret précité.

BRH 2000 RH 9 du 01.03.2000 § 1 et 2

261 - Champ d'application

A. Conditions générales

Sont bénéficiaires des présentes dispositions relatives au droit de mutation prioritaire, l'ensemble des agents fonctionnaires de La Poste des classes I à III, affectés dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou y exerçant de manière effective leurs fonctions à titre principal.

L'exigence d'exercice des fonctions à titre principal s'apprécie au regard de l'activité et de la zone urbaine sensible.

La notion de zone urbaine sensible correspond à la circonscription géographique définie dans l'annexe 1 de l'instruction du 23 avril 1999 (cf. chapitre 8 du recueil PQ, BRH 1999, Doc RH 25).

Les fonctions doivent avoir été exercées dans la même zone urbaine sensible depuis 5 ans au moins et de manière continue.

Les années de service ouvrant droit au bénéfice de la mutation prioritaire sont prises en compte à partir de la date d'installation dans les fonctions, sans toutefois pouvoir être antérieures au 25 mars 1995.

B. Dispositions particulières

• *Activités*

Les présentes dispositions s'appliquent aux agents affectés dans un établissement, ou une entité d'une direction ou d'un service à compétence nationale, implanté dans une zone urbaine sensible, ainsi qu'à ceux dont l'activité est exercée à plus de 50% en ZUS, même si l'agent n'est pas affecté dans un établissement implanté en ZUS.

• *Zones Urbaines Sensibles (ZUS)*

La liste fixant les zones urbaines sensibles a été publiée en annexe de l'instruction du 23 avril 1999 (BRH 1999, Doc RH 25 - Cf. Chapitre 8 du Recueil PQ).

En cas de modification de cette liste, deux situations sont à distinguer :

- une zone qui ouvrait droit à mutation prioritaire ne figure plus dans la liste : l'ancienneté initialement constituée est conservée et s'ajoutera, le cas échéant, à celle décomptée à partir de la date d'installation dans une nouvelle ZUS.
- une zone qui n'ouvrait pas droit à mutation prioritaire est ajoutée à la liste : l'ancienneté ouvrant droit est décomptée à partir de la date d'effet résultant de la publication au Journal Officiel de l'inscription de ce nouveau quartier urbain sensible.

• *Positions administratives*

- Maintien des droits à mutation prioritaire

Sont comptabilisés dans la durée d'acquisition des droits à mutation prioritaire, le placement dans une des situations suivantes :

- exercice des activités à temps partiel,
- congés annuels,
- autorisations spéciales d'absences, y compris celles correspondant à des stages de formation professionnelle ou à des décharges syndicales (DAS),
- congés de maladie,
- congés de longue maladie,
- congés de maternité et congé d'adoption,
- retrait de service et suspension de fonctions au sens de l'article 30 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- formation professionnelle,
- détachement ou mise à disposition dans des fonctions exercées en ZUS ouvrant droit à mutation prioritaire.

- Suspension des droits à mutation prioritaire

Le placement dans une des situations suivantes suspend le décompte de l'ancienneté ouvrant droit au bénéfice de la mutation prioritaire:

- congé de longue durée,
- position sous les drapeaux,
- congé parental.

En conséquence, les droits en cours de constitution pourront être repris en compte à partir de la date de reprise des fonctions dans le poste.

BRH 2000 RH 9 du 01.03.2000; § 27 alinéa 2

Remarque :

En cas de mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, l'ancienneté initiale est conservée et s'ajoutera, le cas échéant, à celle qui serait décomptée à la date d'installation dans une nouvelle affectation en ZUS.

- Annulation des droits à mutation prioritaire

Les droits sont annulés lorsque l'agent est placé dans une des situations suivantes :

- position hors cadre,
- disponibilité,
- détachement ou mise à disposition dans des fonctions hors ZUS.

BRH 2000 RH 9 du 01.03.2000; § 27 alinéa 1

Remarque :

Lorsqu'un agent, affecté en ZUS (ou dont l'activité en ZUS ouvre droit à mutation prioritaire) est muté, même dans une autre ZUS, à la suite d'un voeu de mutation, son ancienneté initiale constituée pour le bénéfice du droit de mutation prioritaire est annulée.

En conséquence, à la date à laquelle l'agent est placé dans une des positions susvisées, il doit être procédé à l'annulation de ses droits à mutation prioritaire en cours de constitution.

- Appréciation

Lors du dépôt de voeux de mutation, la condition d'appréciation non défavorable dans la fonction ne s'applique pas aux agents affectés en ZUS qui recherchent sur le tableau local, des entités situées hors ZUS.

262 - Modalités d'application

A. Périmètre

Le droit de mutation prioritaire du personnel concerné par les présentes mesures s'applique sur le tableau local.

B. Entrée en vigueur

En application de l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire, les présentes mesures sont applicables à compter du 25 mars 2000.

C. Procédure de mise en oeuvre

L'identification des agents bénéficiaires des mesures relatives au droit de mutation prioritaire relève de la procédure décrite dans l'instruction du 23 avril 1999 (BRH 1999, Doc. RH25).

Les dossiers de déclaration d'activité en ZUS, constitués et suivis pour les agents bénéficiaires des mesures de bonification d'ancienneté, servent de référence et sont utilisés pour la gestion des droits à mutation prioritaire.

D. Détermination de la " priorisation ZUS "

La " priorisation ZUS " ne s'applique qu'à des résidences recherchées hors ZUS.

• *Agents ayant des voeux déposés sur le tableau local*

A l'issue des cinq ans d'exercice dans une zone urbaine sensible, les agents dont les voeux, formulés pour des entités situées hors ZUS sur le tableau local, n'ont pas été satisfaits, bénéficient de la " priorisation ZUS " de ces voeux, quel que soit le millésime de dépôt.

• *Agents n'ayant pas déposé de voeux sur le tableau local*

Dès qu'ils atteignent les 5 ans d'exercice dans une zone urbaine sensible, les agents qui n'ont pas déposé antérieurement de voeux pour des entités situées hors ZUS, peuvent formuler, hors période de récolement, des voeux de mutation pour de telles entités dès lors que celles-ci figurent sur le tableau local.

Ces voeux bénéficient de la " priorisation ZUS".

E. Effet de la " priorisation ZUS "

Quel que soit le millésime de dépôt, la " priorisation ZUS " a pour effet de positionner en tête de tableau local, les voeux déposés pour des résidences situées hors ZUS.

La " priorisation ZUS " prend effet à la date où les agents ayant formulé ces voeux atteignent les cinq ans d'exercice dans la zone urbaine sensible.

Lorsque plusieurs agents atteignent les cinq ans d'exercice à la même date, l'ordre de classement suivant est appliqué :

a) cadres et agents de maîtrise :

- niveau d'appréciation
- ancienneté dans le niveau de fonction
- charges de famille
- ancienneté d'âge.

b) agents appartenant à la classe I ou au niveaux 1 et 2 de la classe II :

- charges de famille
- ancienneté dans le niveau de fonction
- ancienneté d'âge.